548, route 202, Pike River J0J 1P0
Téléphone: 450-248-2120

Municipalité de
Pike River
Depuis 1912

Mars 2022

Bulletin municipal

Le bureau municipal est désormais ouvert aux heures régulières.

ABRI TEMPORAIRE

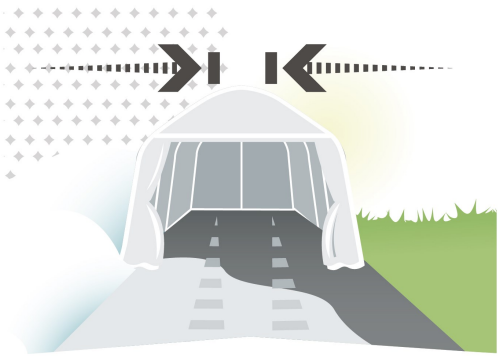

Selon le règlement de zonage en vigueur, #05-0813, article 7.13 :
Il est permis d'installer sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris d'hiver servant au remisage d'automobile entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Hors de cette période, l'abri d'hiver pour véhicule temporaire doit être complètement démonté et enlevé (toile et structure).

Nous vous remercions de votre collaboration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le comité de Pikeriverains en action (Les loisirs de Pike River) tiendra le mercredi 13 avril prochain, son assemblée générale annuelle.

Le comité est présentement à la recherche de bénévoles qui désirent s'impliquer particulièrement auprès de Mikinak et pour la fête de Noël. Il s'agit, pour l'instant, des deux activités organisées par le comité.

Le conseil est composé de 5 membres et 4 places sont à pourvoir.

Donc si vous vous sentez interpellé, vous êtes les bienvenus à la salle communautaire, au sous-sol de l'hôtel de ville.

FEU À CIEL OUVERT

Un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'a certaines conditions :

- Le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- Le feu doit être localisé à une distance minimale de cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 m);
- En zone résidentielle, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);
- En zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m).
- Il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit vérifier sur SOPFEU le niveau de risque d'incendie. Il est interdit d'allumer le feu s'il y a un risque élevé d'incendie.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Donc, ce printemps, soyez prudent et n'oubliez pas de de demander votre permis.

BUREAU FERMÉ / CONGÉ FÉRIÉ

Prendre note que le bureau municipal sera fermé lundi, le 18 avril pour le congé férié du Lundi de Pâques.

RENSEIGNEZ-VOUS AVANT TOUT!

OÙ FAIRE VOLER VOTRE DRONE? 250 g - 25 kg

IMMATRICULEZ VOTRE DRONE ET OBTENEZ VOTRE CERTIFICAT DE PILOTE DE DRONE POUR OPÉRATIONS DE BASE OU AVANCÉES AU : Canada.ca/securite-drones

Utilisez cette carte pour trouver un site sécuritaire où vous pouvez faire voler votre drone : https://cnrc.canada.ca/fr/outil-drone/

Respectez toujours la vie privée des autres quand vous pilotez un drone

FAITES VOLER VOTRE DRONE :

à un endroit où vous pouvez **le voir** en tout temps

à moins de **122 m** (400 pi)

à une distance de **1,9 km** des héliports

de **5,6 km** des aéroports, et à l'extérieur de l'espace aérien contrôlé

à l'écart des **opérations d'urgence** et **d'événements annoncés** (concerts, défilés)

OPÉRATIONS DE BASE

Faites voler votre drone à une distance horizontale de **30 m** des passants

Pour informations supplémentaires, consultez le site internet suivant : https://tc.canada.ca/fr/aviation/securite-drones

Canada.ca/**securite-drones**

Transports Canada Transport Canada

Canada

RENSEIGNEZ-VOUS AVANT TOUT!

LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE POUR LES PILOTES DE DRONE

PILOTES DE DRONE RÉCRÉATIF

- Avant de faire voler votre drone, assurez-vous de comprendre les règles à suivre.
- Gardez en tête ces lignes directrices concernant la protection de la vie privée lorsque vous pilotez un drone récréatif :

SOYEZ RESPONSABLE

Vous êtes responsable de tout renseignement personnel recueilli par votre drone. Il peut s'agir du nom d'une personne, d'une photo de son visage ou de sa plaque d'immatriculation.

LIMITEZ LA QUANTITÉ DE DONNÉES RECUEILLIES

Ne recueillez pas des renseignements personnels dont vous n'avez pas besoin. Veillez à ce qu'il soit impossible d'établir l'identité de la personne dont vous avez recueilli les renseignements personnels sans consentement. Par exemple, brouillez les visages ou les plaques d'immatriculation.

OBTENEZ UNE AUTORISATION

Si vous risquez de saisir des renseignements personnels durant votre vol, prenez des mesures pour informer les gens que vous filmerez et pour obtenir leur autorisation.

CONSERVEZ L'INFORMATION DE FAÇON SÉCURITAIRE

Si vous avez des enregistrements qui contiennent des renseignements personnels, prenez des mesures afin que vous soyez la seule personne à y avoir accès.

FAITES PREUVE D'OUVERTURE ET EXPLIQUEZ CE QUE VOUS ÊTES EN TRAIN DE FAIRE

Si une personne se plaint que l'utilisation de votre drone porte atteinte à sa vie privée, répondez-lui avec respect et courtoisie.

Porter atteinte à la vie privée d'une personne pourrait mener à des accusations criminelles relatives :

- au voyeurisme
- au méfait
- à la production d'une nuisance
- à la violation des lois provinciales ou municipales

PILOTES DE DRONE COMMERCIAL

Les entreprises canadiennes doivent respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) lorsqu'ils utilisent des drones.

En vertu de cette loi, vous devez obtenir le consentement afin de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels avec d'autres personnes. Pour que ce consentement soit valide, les personnes concernées doivent comprendre ce à quoi elles consentent.

Votre entreprise doit gérer les renseignements personnels des gens de manière professionnelle et respectueuse. À cet égard, vous devez fournir des explications sur la raison pour laquelle vous recueillez des renseignements personnels et permettre aux gens d'accéder à leurs renseignements personnels.

Vous êtes responsables de protéger et de gérer les renseignements personnels dans l'ensemble de votre entreprise.

QUI N'EST PAS TENU DE RESPECTER LA LPRPDE?

La LPRPDE ne s'applique pas à votre entreprise si vos activités se déroulent uniquement en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec; cependant, d'autres lois provinciales sur la protection de la vie privée s'appliquent toujours. Cette loi ne s'applique pas non plus si vous recueillez, utilisez ou communiquez des renseignements personnels dans les sphères d'activités suivantes :

- journalisme
- création artistique
- rédaction d'un livre
- recherche universitaire
- organisme sans but lucratif ou organisme de bienfaisance

Canada.ca/**securite-drones**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2021.

N° de cat. T52-4/114-2021F-PDF
ISBN 978-0-660-41125-5

Transports Canada Transport Canada

Canada

JOUR DE LA TERRE / MÉNAGE DU PRINTEMPS

Depuis de nombreuses années, le Jour de la Terre Canada présente une campagne médiatique percutante sur une multitude de plateformes en amont du 22 avril, date marquant les célébrations du Jour de la Terre à travers la planète.

En plus de sensibiliser les citoyen·ne·s et les organisations à travers le pays aux enjeux environnementaux, cette campagne a pour but d'encourager le plus grand nombre à passer l'action. La célébration du Jour de la Terre est une occasion privilégiée d'agir pour l'environnement. Voir le site internet https://jourdelaterre.org/qc/22-avril/campagne/

C'est dans cet ordre d'idée que nous vous invitons à collaborer afin de protéger et d'embellir l'environnement. Nous demandons la collaboration de tout propriétaire, dont le fossé de chemin n'est pas fermé, incluant le ponceau, **d'enlever** tous débris, déchets, branches, feuilles et autres matériaux pour faciliter le libre écoulement des eaux.

EMPLOI MUNICIPAL

Préposé à l'entretien intérieur/extérieur

Tâches et responsabilité

Intérieur :

- Faire l'entretien intérieur des bureaux municipaux, la bibliothèque et les aires d'accueil : Toilette, vadrouille, balayeuse, laver les planchers;
- Épousseter le mobilier, faire la vaisselle;
- Vide les poubelles, le recyclage et remplace les sacs;
- Remplir les distributeurs de savon, de produits et de papier;
- Lavage des vitres intérieures, cadrages et plinthes, rebords de fenêtre, portes et poignées. Grand ménage saisonnier;
- Assure le suivi de l'approvisionnement des fournitures et des produits nécessaires au bon fonctionnement.

Extérieur :

- Nettoyer et laver les portes et poignées extérieures, enlever les fils d'araignées;
- Balayer le perron et les rampes. Laver les vitres des portes et le présentoir pour les avis publics;
- Faire l'entretien des plates-bandes, planter les fleurs, enlever les mauvaises herbes, sarclage et arrosage;
- Ramasser les feuilles et les déchets sur les terrains municipaux;
- Balayer une partie du stationnement;
- Autres demandes de la directrice générale.

Compétences et qualifications

- Attitudes et comportements professionnels (honnêteté, aptitudes pour le travail d'équipe, autonomie, polyvalence, sens de l'initiative, sens de l'organisation, etc.)
- Bonne forme physique

Poste temps partiel : lundi, mercredi et jeudi, nombres à déterminer

Pour postuler, faites parvenir votre curriculum vitae à dg@pikeriver.com ou venir le déposer directement à l'hôtel de ville.

INFO CITOYENNE

QUÉBEC ADOPTE UN RÈGLEMENT AFIN D'ÉLIMINER LE RECOURS AU MAZOUT POUR LE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL

Le 17 novembre, le gouvernement du Québec a annoncé la publication du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout qui stipule qu'en date du 31 décembre 2021, l'installation d'un appareil de chauffage au mazout dans les nouvelles constructions résidentielles sera interdite sur le territoire québécois.

En outre, à compter du 31 décembre 2023, l'installation d'un appareil de chauffage au mazout et le remplacement d'un appareil de chauffage au mazout par un appareil de chauffage fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dans les bâtiments existants seront également interdits.

Ce règlement s'avère une mesure importante du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Elle s'inscrit dans l'objectif ambitieux du gouvernement à réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au chauffage des bâtiments au Québec à l'horizon 2030.

CHAUFFEZ VERT

Les propriétaires qui devront faire la conversion de leurs appareils de chauffage au mazout vers l'électricité ou d'autres énergies renouvelables pourraient profiter d'une aide financière par le biais du Programme Chauffez vert.

Des dépenses de 134,5 M$ pour ce programme sont prévues dans le plan de mise en œuvre 2021-2026 du PEV 2030. « Le mazout utilisé dans le secteur des bâtiments est l'énergie qui présente la plus forte intensité en carbone, en plus de contenir des polluants atmosphériques nuisant à la qualité de l'air. Nous avons la responsabilité de planifier son retrait dans un avenir rapproché », a fait valoir Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par voie de communiqué.

MUNICIPALITÉ

Horaire
Lundi, mercredi et jeudi
8h30 à 12h - 13h à 16h
Tél.: 450-248-2120
info@pikeriver.com

Prochaine séance du conseil :
4 avril à 19h30

Visitez notre site web :
www.pikeriver.com

548 route 202
Pike River (Québec)
J0J 1P0

Médiathèque de Pike River

548, route 202 (2e étage)
Samedi de 9h À 12h

Abonnement gratuit aux résidents de Pike River